

Arrêt

n° 45 326 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me J.M. KAREMERA, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine Mahouka. De confession religieuse musulmane, vous êtes veuve et mère de deux filles. Vous êtes arrivée en Belgique le 12 décembre 2009 et le 14 décembre 2009, vous introduisez une demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous déclarez avoir vécu la majeure partie de votre vie à Abobo (Abidjan). Vous affirmez que depuis sept années, votre mari et vous-même êtes en conflit avec votre beau-père qui, chaque été, vous demande de pratiquer l'excision de vos deux filles. Vous expliquez que votre mari était contre la pratique de l'excision en raison du fait que cette pratique n'est pas une obligation religieuse de l'Islam. En ce qui vous concerne, vous affirmez rejeter cette pratique en raison des séquelles physiques qu'elle

entraîne chez la femme adulte. Au début du mois de février 2009, votre beau-père renie votre mari du fait de son opposition à la pratique de l'excision de vos deux filles. Il est de ce fait interdit de participation aux réunions de famille. Suite à l'intervention de votre beau frère, votre mari est à nouveau autorisé à participer aux réunions de famille mais le conflit familial reste d'actualité, aucun accord n'étant trouvé quant à l'excision de vos filles. En date du 7 avril 2009, votre mari décède des suites d'une maladie. Lors des funérailles de ce dernier, votre beau père vous demande de réfléchir au décès de votre mari et à l'excision de vos filles. Il vous déclare en outre qu'il espère ne plus devoir faire face à votre refus de faire exciser vos filles. Au terme d'une période de deuil de quatre mois et dix jours, vous vous rendez dans un centre social d'Abobo afin d'expliquer à une assistante sociale les menaces d'excision de votre beau-père sur vos deux filles. Celle-ci vous rétorque que de simples menaces de pratiquer l'excision de vos filles sont insuffisantes pour entamer une procédure en justice. Elle vous conseille de déménager. Vous rencontrez ensuite un de vos amis (CM) qui vous promet de vous aider. Vous séjournez encore à Abobo jusqu'à la fin novembre 2009 avec vos filles. Le 4 décembre 2009, vous quittez votre maison, accompagnée de vos deux filles et vous vous rendez chez une tante de votre ami (CM) dans la commune de Bassam (Abidjan). Vous expliquez qu'en raison de contraintes administratives, votre ami (CM) n'a pas été en mesure d'organiser le voyage de vos deux filles. Vous décidez donc de les confier à la tante de votre ami (CM). Vous séjournez encore à Bassam, avec vos deux filles jusqu'au 11 décembre 2009, date à laquelle vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire seule, après que votre ami (CM) ait organisé votre voyage.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Tout d'abord, vous déclarez avoir quitté votre pays parce que votre beau-père voulait exciser vos deux filles depuis près de sept années. Pour sauver vos deux filles, vous quittez la Côte d'Ivoire en date du 11 décembre 2009 pour venir demander l'asile en Belgique (audition page 13). Or, il ressort de vos déclarations que vos deux filles se trouvent actuellement à Bassam (Abidjan), en Côte d'Ivoire (audition page 3). De ce fait, le Commissariat Général ne peut prendre en considération votre demande d'asile fondée sur votre refus que vos deux filles soient excisées dès le moment où elles se trouvent actuellement en Côte d'Ivoire et ne vous accompagnent par conséquent pas dans votre procédure d'asile.

De surcroît, vous n'apportez aucune explication valable et convaincante qui pourrait expliquer le fait que vous ayez laissé vos deux filles en Côte d'Ivoire alors que vous affirmez vouloir les protéger contre l'excision.

En effet, interrogée à ce propos, vous déclarez que vos filles se trouvent actuellement à Bassam car votre ami (CM) n'a pas eu l'occasion de régler les questions administratives liées à leur voyage. Outre le fait que cette explication n'emporte aucune conviction dès lors que vous avez un comportement totalement invraisemblable et contradictoire en prétendant d'une part vouloir sauver vos filles alors que d'autre part, vous laissez vos filles vulnérables en Côte d'Ivoire, vous n'avez à ce sujet apporté aucune preuve de l'existence de vos deux filles.

Dans le même ordre d'idée, à supposer l'existence de vos filles établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous avez mis vos filles en sécurité à Bassam, chez la tante de votre ami (CM). En effet, il ressort de vos propos que vous estimez cet endroit suffisamment sûr pour y avoir laissé vos filles mais pas pour vous. Vous dites aussi que vous avez quitté la Côte d'Ivoire en raison du risque d'excision de vos filles et à aucun moment vous n'avez mentionné un risque d'excision à l'égard de votre personne, force est donc de constater que vos propos manquent totalement de cohérence sur ce point.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) une copie d'un extrait d'acte de naissance et (2) un certificat médical, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'extrait d'acte de naissance, ce document ne comporte aucun élément objectif tel qu'une signature, une photo ou des empreintes, qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont cet acte relate la naissance. De plus, un acte de naissance est un indice, sans plus, sa force probante étant

très limitée. En outre, en l'absence de crédibilité de votre récit, ce document ne peut pas suffire à considérer votre identité comme établie.

S'agissant de l'attestation médicale qui mentionne que vous n'avez pas subi d'excision, cette attestation n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision. En effet, elle est relative à votre personne alors que les craintes que vous avez invoquées dans votre récit d'asile portent sur le risque d'excision que vos filles peuvent subir en Côte d'Ivoire.

L'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, sont prévues pour le 29 novembre 2009. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme. Les « candidats » font actuellement déjà campagne dans tout le pays sans incidents particuliers.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante allègue, en substance, une violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "la loi du 15 décembre 1980") ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation..

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation faite par la partie défenderesse.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision querellée et d'accorder à la requérante le statut de réfugié.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Outre donc que cette partie du moyen est inopérante dans le cadre de la compétence exercée par le Conseil sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi, il appert la partie requérante ne démontre nullement en quoi le Commissaire adjoint aurait commis une erreur d'appréciation en l'espèce. Cette partie du moyen est rejetée.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. En l'espèce, la requérante déclare avoir fui son pays en raison du fait que son beau-père voulait faire exciser ses deux filles. Ne pouvant faire voyager ses filles avec elle, la requérante les a confiées à une tante d'un ami et elle a pris la décision de rallier la Belgique.

5.3. La partie défenderesse relève dans sa décision l'incohérence du comportement de la requérante qui souhaite protéger ses filles mais qui n'hésite pas à laisser ces dernières en Côte d'Ivoire tandis qu'elle part pour la Belgique. Elle relève par ailleurs que la requérante ne prouve nullement l'existence de ces deux filles.

5.4. La partie requérante insiste sur le fait que la requérante pour des raisons administratives n'a pu voyager avec ses filles et qu'elle est déterminée à faire venir ses filles en Belgique.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. Dès lors qu'il ressort clairement des déclarations de la requérante et des termes de la requête que cette dernière invoque à l'appui de sa demande d'asile les risques d'excision sur la personne de ses deux filles mineurs, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} section A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précise que le réfugié est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). En vertu de cette définition, le réfugié doit se trouver hors de son pays d'origine. Tel n'est pas le cas des filles de la requérante. Dès lors, la crainte de la requérante que ses filles subissent une excision n'est pas fondée dès lors que ces dernières sont toujours en Côte d'Ivoire. Comme l'a déjà relevé le Conseil dans son arrêt n°26.165 du 22 avril 2009 pour un cas similaire, *l'octroi de la protection internationale à la requérante ne permettra en effet pas, dans cette hypothèse, de protéger ses enfants.*

5.7. S'agissant de la requérante, tant l'article 48/3 que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ont pour finalité d'accorder une protection aux victimes de persécution ou d'atteintes graves. Le fait de reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à la requérante ne protégera nullement les filles de cette dernière d'un risque d'excision dans son pays et ne soulagera nullement la souffrance de la requérante de savoir que ses filles encourent le risque d'être victime d'une mutilation génitale féminine.

5.8. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Comme relevé ci-dessus, la requérante ne fait pas valoir dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle entend faire valoir ce risque dans le chef de ses filles. Cependant, dès lors que ces dernières sont toujours en Côte d'Ivoire ce risque ne peut pas être pris en considération.

6.3. Pour le surplus, la partie requérante en termes de requête relève *que la requérante n'a soulevé aucune persécution ou crainte de persécution liée à la situation en Côte d'Ivoire* et affirme *qu'elle ne conteste pas l'analyse de la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire telle que présentée par la partie adverse.*

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN